

Demande de permis à court terme

FO 301 12
Version 14.0

☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Raison sociale

Nom/s :

Prénom/s :

Rue
et no :

No postal
et domicile :

Numéro/s de téléphone :
(durant les heures de bureau)

Courriel :

Date de naissance :

Commune/s et canton/s d'origine :
(pour les étrangers = pays de naissance)

Informations importantes à
lire avant de signer votre
demande de permis CT :

Avant d'utiliser un permis à court terme à l'étranger, il est indispensable de se renseigner auprès des autorités locales compétentes.
Pour les véhicules lourds, se référer aux conditions d'utilisation mentionnées au bas de formulaire.
Le SCAN fourni obligatoirement la/les plaque/s (l'utilisation de sa/ses plaque/s n'est pas possible)

Objet de la demande :

Validité souhaitée : du à heures
 au à heures

Itinéraire souhaité :

Pièces à joindre à cette demande :

- ☐ Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)
- ☐ Permis de circulation ou éventuellement toutes les données techniques du véhicule
- ☐ _____

Lieu et date :

Signature du demandeur (pour les mineurs et les personnes sous tutelle,
signature du représentant légal ou du tuteur) :

Pour cette prestation, il est obligatoire de passer à nos guichets.

IV. Permis à court terme – Extrait de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV) du 20 novembre 1959

Art. 20 Délivrance

1 Sur la demande de personnes domiciliées en Suisse, il est délivré des permis à court terme pour des véhicules automobiles ou des remorques présentant toutes les garanties de sécurité (validité de l'expertise voir Information IN 301 03).

4 Les permis à court terme sont établis pour 24, 48, 72 ou 96 heures.

Art. 20a Usage

1 Les véhicules au bénéfice d'un permis à court terme ne peuvent servir qu'à des transports non rémunérés et ne doivent pas être donnés en location; huit personnes au plus outre le conducteur peuvent y prendre place.

2 Les permis à court terme ne peuvent pas être utilisés pour:

- le transport de marchandises dangereuses, pour lequel il est exigé une garantie d'assurance plus élevée en vertu de l'art. 12;
- les transports de choses au moyen de véhicules automobiles lourds ou de remorques dont le poids total excède 3500 kg, sauf pour les transports visés à l'art. 24, al. 4, let. a et b, et 5.